



PROCÈS-VERBAL N°41

Réunion du :	20 janvier 2022
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain DURAND, membre du club F. C. JARD AVRILLE (554370), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Gabriel GO, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers changement de clubs

Dossier TAMIMI Ismael (n°9603012624 – U15) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'A.S. VIVY NEUILLE 90 (n°540459)

Pris connaissance de la requête de l'A.S. VIVY NEUILLE 90 pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, l'ENT.S. ST LAMBERT DES LEVEES (518852), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment via *Footclubs* que :

-Notre effectif en U15 est trop faible pour permettre son départ et l'équipe pourrait se trouver en difficulté en cette période difficile.

Considérant que le club quitté, l'ENT.S. ST LAMBERT DES LEVEES (518852), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment par courriel que :

-Comme mentionné dans le refus : notre effectif est trop faible pour permettre ce départ et déstabilise notre équipe.

-Actuellement 13 joueurs licenciés et 2 blessés (fracture cheville pour un) et fracture du doigt pour l'autre.

-Ce joueur est notre meilleur élément et a été sollicité à l'issue de la 2ème phase par l'Éducateur de Vivy pour renforcer leur équipe composée déjà de 18 joueurs.

-Il faut savoir qu'à l'origine le club de Vivy nous a sollicité pour faire une Entente en U15 (8 joueurs de Vivy et 8 joueurs de St Lambert).

-Nous avons accepté cette proposition et la 1ère phase s'est bien déroulée.

-Puis nos effectifs ont évolué avec 18 joueurs à Vivy et 13 joueurs à St Lambert. Nous avons décidé d'un commun accord d'inscrire deux équipes auprès de la Commission des Jeunes du District.

-Celle-ci nous a dit qu'une seule équipe pouvait être en Entente. Donc Vivy a inscrit son équipe et la deuxième en entente avec nous.

-La condition bien sûr était de nous fournir des joueurs pour compléter l'équipe.

-Or pendant la 2ème phase, aucun joueur de Vivy n'a participé avec notre équipe nous obligeant à jouer à 11, 10 et 9 et avec un U13.

-Ce joueur, notre meilleur élément, a été sollicité à l'issue de la 2ème phase par l'Éducateur de Vivy : Mr Carl ROUSSEAU, pour renforcer leur équipe composée déjà de 18 joueurs, d'où cette demande de mutation hors période.

-Cet "Éducateur" se permettant même d'emmener aux entraînements à Vivy sans autorisation de notre club.

-J'ai demandé à Monsieur TAMIMI père, de me contacter pour évoquer le sujet. Marocain et parlant très peu français, je lui ai proposé de venir au club où je serai accompagné d'un interprète marocain.

-A ce jour pas de contact, sinon par un de ses fils de 16 ans.

-J'ai précisé également qu'à la fin de la saison, il pourra partir dans le club de son choix. Et je lui conseillerai, vu ses qualités (je suis éducateur depuis de nombreuses années), de rejoindre l'O.SAUMUR FC pour jouer en région. Ceci nous permettra de finir la saison correctement.

-Je précise qu'une Entente n'aurait pas dû créer ce genre de situation, si le respect présent à l'origine de sa création avait été confirmé.

-Il faut savoir que nous sommes en Entente en U17 également avec 13 joueurs de St Lambert et 5 de Vivy.

Considérant que l'A.S. VIVY NEUILLE 90 (540459) justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

-Ce jeune joueur souhaite rejoindre notre club depuis plusieurs mois.

-N'a pas participé au dernier match avec St Lambert.

-Il s'entraîne avec nos joueurs depuis un moment.

-Et je pensais que lorsque l'on avait réglé sa licence, on pouvait espérer pouvoir partir, même si je comprends le club de St Lambert.

-Nous avons laissé partir un joueur de chez nous pour St Lambert le 23 novembre et dans ce sens-là, ça s'est bien passé.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que si la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F. (Fédération Française de Football), le simple constat du règlement de la cotisation du joueur de la saison passée ou en cours, ne saurait justifier un départ de ce dernier sans l'accord du club quitté, sauf à violer les règlements fédéraux.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur TAMIMI Ismael au profit de l'A.S. VIVY NEUILLE 90.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Dossier TAMIMI Aymane (n° 9602604001 – U19) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'A.S. VIVY NEUILLE 90 (n°540459)

Pris connaissance de la requête de l'A.S. VIVY NEUILLE 90 pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, l'ENT.S. ST LAMBERT DES LEVEES (518852), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment via *Footclubs* que :

-Notre effectif Seniors est trop faible pour permettre ce départ et nous poserait des problèmes pour aligner les 2 équipes inscrites.

Considérant que le club quitté, l'ENT.S. ST LAMBERT DES LEVEES (518852), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment par courriel que :

-Pour donner suite à votre demande, je confirme les arguments présentés lors de notre refus de mutation hors période pour Amine et Aymane TAMIMI.

-A savoir, notre effectif est actuellement trop juste pour 2 équipes en Seniors.

-Actuellement, blessures graves, arrêt pour travail éloigné et absences pour pandémie fragilisent notre effectif.

-Je pense que l'effectif de Vivy avec 3 équipes seniors n'a pas besoin de renfort.

-Ces deux joueurs formés dans notre club, sont parmi nos meilleurs éléments d'où l'intérêt du club voisin.

-Sollicités en même temps que leur jeune frère : Ismaël par "l'Éducateur" de VIVY : Mr Carl ROUSSEAU, je pense qu'ils doivent respecter leurs engagements de début de saison jusqu'au 30 Juin 2022.

-Date où nous donnerons notre accord pour leurs départs où ils le souhaitent.

-Idem que leur frère en attente de l'appel de leur père pour comprendre cette situation.

-PS : Nous avons beaucoup aidé socialement cette fratrie marocaine (5 frères licenciés au club) pour s'intégrer.

-Aide à la licence et aux équipements, recherche de logement, de travail et transport des jeunes pour les entraînements et matchs.

-Malheureusement même pas de retour pour l'investissement social de notre club.

-J'espère que vous comprendrez mes arguments et que vous nous permettrez de clore cette saison sans problème d'effectifs.

Considérant que l'A.S. VIVY NEUILLE 90 (540459) justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

-C'est un joueur qui est venu s'entraîner à plusieurs reprises à Vivy en fin d'année.

-Par respect pour St Lambert, il a voulu finir l'année.

-Ensuite il a désiré s'engager avec nous.

-Ne connaissant pas le règlement sur ses mutations hors période, j'ai fait la demande de démission.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur TAMIMI Aymane au profit de l'A.S. VIVY NEUILLE 90.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Dossier TAMIMI Amine (n° 9602671742 – U19) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'A.S. VIVY NEUILLE 90 (n°540459)

Pris connaissance de la requête de l'A.S. VIVY NEUILLE 90 pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, l'ENT.S. ST LAMBERT DES LEVEES (518852), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment via *Footclubs* que :

-Notre effectif Seniors est trop faible pour aligner les deux équipes inscrites en Championnat.

Considérant que le club quitté, l'ENT.S. ST LAMBERT DES LEVEES (518852), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment par courriel que :

-Pour donner suite à votre demande, je confirme les arguments présentés lors de notre refus de mutation hors période pour Amine et Aymane TAMIMI.

-A savoir, notre effectif est actuellement trop juste pour 2 équipes en Seniors.

-Actuellement, blessures graves, arrêt pour travail éloigné et absences pour pandémie fragilisent notre effectif.

-Je pense que l'effectif de Vivy avec 3 équipes seniors n'a pas besoin de renfort.

-Ces deux joueurs formés dans notre club, sont parmi nos meilleurs éléments d'où l'intérêt du club voisin.

-Sollicités en même temps que leur jeune frère : Ismaël par "l'Éducateur" de VIVY : Mr Carl ROUSSEAU, je pense qu'ils doivent respecter leurs engagements de début de saison jusqu'au 30 Juin 2022.

-Date où nous donnerons notre accord pour leurs départs où ils le souhaitent.

-Idem que leur frère en attente de l'appel de leur père pour comprendre cette situation.

-PS : Nous avons beaucoup aidé socialement cette fratrie marocaine (5 frères licenciés au club) pour s'intégrer.

-Aide à la licence et aux équipements, recherche de logement, de travail et transport des jeunes pour les entraînements et matches.

-Malheureusement même pas de retour pour l'investissement social de notre club.

-J'espère que vous comprendrez mes arguments et que vous nous permettrez de clore cette saison sans problème d'effectifs.

Considérant que l'A.S. VIVY NEUILLE 90 (540459) justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

-C'est un joueur qui est venu s'entraîner à plusieurs reprises à Vivy en fin d'année avec ses frères.

-Par respect pour St Lambert, il a voulu finir l'année.

-Ensuite a désiré s'engager avec nous.

-Ne connaissant pas le règlement sur ses mutations hors période, j'ai fait la demande de démission.

-A vous de juger et trancher.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ hors période, s'agissant notamment du souhait d'évoluer avec ses frères, relèvent de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur TAMIMI Amine au profit de l'A.S. VIVY NEUILLE 90.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

